

REPUBLIQUE DU SENEGAL*Un Peuple - Un But - Une Foi*

Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan

Ministère de l'Energie et du
Développement des Energies
renouvelables

**Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie du
Sénégal (FSE)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal avait décidé de mettre en place un secteur de l'énergie performant en vue de soutenir le développement économique et social du pays, par la fourniture de services énergétiques de qualité et en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

A cet effet, le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) a été créé par décret n°2011-161 du 28 janvier 2011, avec pour missions :

- la sécurisation des approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;
- et le financement d'une partie des investissements prévus dans le cadre du Plan d'urgence et du Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie.

Les résultats obtenus au niveau du sous secteur de l'électricité grâce aux interventions du Fonds ont été satisfaisants. En effet, la sécurisation des approvisionnements en combustible de Senelec et les extensions des capacités de production qu'il a financées ont conduit à une nette amélioration de la fourniture d'électricité.

Toutefois, la stabilité du secteur de l'énergie notamment dans sa partie hydrocarbures n'est pas totalement assurée en raison des difficultés notées dans la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales qui sont souvent induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés.

05395



En effet, le défaut de mise en conformité du niveau de la péréquation transport avec la structuration du marché des hydrocarbures a entraîné une accumulation des arriérés avec des conséquences négatives sur le budget de l'Etat et sur l'équilibre financier des distributeurs.

S'agissant des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur les clients exonérés, leur prise en charge rapide et efficace constitue une condition à la stabilité du système d'approvisionnement en produits pétroliers.

Aussi, tout en continuant à assurer ses missions en faveur de Senelec, est-il apparu nécessaire, en vue de renforcer la stabilité du secteur de l'énergie, d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 susvisé, pour permettre au FSE de mobiliser de nouvelles ressources et d'élargir le champ de ses missions à la prise en charge de la péréquation transport et des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux missions du FSE ;
- le chapitre II détermine les bénéficiaires du FSE ;
- le chapitre III porte sur l'organisation et le fonctionnement du FSE ;
- le chapitre IV fixe le régime financier du FSE ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan



Le Premier Ministre,
Ministre de l'Energie
et du Développement
des Energies Renouvelables

Le Ministre de l'Energie et du
Développement des Energies renouvelables

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**N° 2017-987
Décret n° ----- portant création et fixant
les règles d'organisation et de
fonctionnement du Fonds spécial de
Soutien au secteur de l'Energie du
Sénégal (FSE)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016- 34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 ;
- VU la loi n°98-34 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures raffinés ;
- VU la loi n°2009-20 du 04 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;
- VU le décret n°2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;
- VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
- VU le décret n°2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- VU le décret n°2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

- VU le décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
- Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.-DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie du Sénégal (FSE) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le FSE est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'énergie et la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Article 2.- Le FSE a pour missions de :

- gérer les ressources financières collectées et mises à sa disposition;
- sécuriser les approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité;
- gérer la péréquation transport des produits pétroliers;
- rembourser les pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur clients exonérés;
- et éventuellement contribuer à la mobilisation de financements au profit du secteur de l'énergie pour la réalisation des objectifs définis par le Gouvernement dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II.- BENEFICIAIRES

Article 3.- Les bénéficiaires du FSE sont :

- les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de l'exploitation, de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité, sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;
- les entreprises titulaires d'une licence d'importation et/ou de distribution de produits pétroliers délivrée par le ministère chargé des hydrocarbures;
- les organismes d'exécution ou maîtres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maîtres d'ouvrage en charge du développement et du bon fonctionnement du secteur de l'énergie.

La liste nominative des bénéficiaires sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE III.- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- Les organes du FSE sont :

- le Conseil d'Administration;
- l'Administrateur.

Section première.- Le Conseil d'Administration

Article 5.- Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds. Il a pour missions :

- de délibérer et voter le budget annuel du Fonds ;
- d'adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures du Fonds;
- de désigner un commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur, avant leur présentation au Conseil d'Administration ;
- de s'assurer de la mise en œuvre et contrôler l'utilisation des ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité, conformément aux demandes de bénéficiaires

- approuvées conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'énergie dans le respect des règles et procédures fixées;
- de proposer au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'énergie les projets de lettre de missions et d'objectifs annuels destinés au Fonds et à tous les bénéficiaires;
 - d'approuver les comptes de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds;
 - d'accepter les dons, legs et autres libéralités faits au Fonds;
 - de soumettre au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'énergie des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi;
 - de contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire;
 - de choisir un cabinet indépendant chargé de l'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de performance ;
 - de choisir, à la fin de la troisième année du contrat de performance, un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale du contrat de performance ;
 - de délibérer sur les rapports de performance de chaque exercice élaborés par le cabinet indépendant choisi ;
 - de sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conduire des audits réguliers du Fonds et donner son avis sur les conclusions qui en sont issues avant transmission au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'énergie.

Article 6.- Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant de la Société de Raffinage d'Hydrocarbures ;
- un représentant de la Société de production et de distribution de l'énergie électrique;
- un représentant d'APIX S.A. ;
- un représentant des sociétés sénégalaises intervenant dans l'amont pétrolier ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales.

Le représentant du Secrétariat permanent du Conseil national de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures assistent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 7.- Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 8.- Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par suite de décès ou de démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Article 9.- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur les questions inscrites à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié des membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur Financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre des intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'Administration est assuré par l'Administrateur du Fonds qui ne prend pas part au vote.

Article 10.- La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne droit à la perception d'indemnités dont le montant est fixé par décret.

Article 11.- Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visé par le Président et un membre.

Article 12.- Les membres du Conseil d'Administration, l'Administrateur et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 2.- L'Administrateur

Article 13.- Le FSE est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 14.- L'Administrateur du FSE est chargé de :

- représenter le FSE dans tous les actes de la vie civile;
- représenter le FSE en justice et agir en son nom;
- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption;
- mettre en œuvre les ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité dans le respect des règles et procédures fixées;
- procéder à l'ouverture et assurer la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds;
- coordonner la mobilisation des ressources en cours d'année budgétaire et veiller à leur encaissement à temps;
- produire un rapport annuel d'activités permettant l'appréciation des performances réalisées au regard des objectifs fixés dans le contrat de performance ;
- exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire.

Article 15.- Le FSE élabore un plan de développement stratégique auquel sera adossé un contrat de performance d'une durée de trois ans suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

A la fin de la troisième année, le contrat de performance doit faire l'objet d'une évaluation par un cabinet indépendant choisi par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. - REGIME FINANCIER

Section première : Ressources du FSE

Article 16.- Les ressources du FSE sont constituées:

- de dotations budgétaires ;
- d'une quote-part du produit du « prélèvement Cosec »;

- du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE);
- de produits issus du différentiel de transport de produits pétroliers;
- de la contribution éventuelle des bénéficiaires ;
- de contreparties de l'Etat aux financements des partenaires au développement;
- de produits financiers provenant de la gestion des ressources du FSE;
- d' emprunts réalisés par le FSE;
- de fonds de concours, subventions, dons et legs ou libéralités ;
- de toutes ressources provenant de conventions de financement destinées au secteur de l'énergie ;
- et de toutes autres ressources affectées par voie légale ou réglementaire au FSE.

Article 17.- Le FSE dispose d'un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public et de comptes ordinaires auprès des autres établissements bancaires de la place.

Section II : Dépenses éligibles

Article 18.- Les ressources du FSE assurent les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :

- l'approvisionnement en combustible et l'achat d'énergie pour la fourniture d'électricité;
- le reversement de la compensation tarifaire;
- le financement des investissements tels que définis dans les plans et programmes arrêtés par le Gouvernement, le cas échéant, à travers une quote-part fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'énergie ;
- les frais d'administration et de gestion du FSE, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audit ;
- le règlement du différentiel de transport de produits pétroliers supporté par les distributeurs;

- le remboursement des pertes commerciales induites par la régulation des prix des hydrocarbures raffinés, y compris les arriérés de droits de douane sur les clients exonérés.

Section III : Comptabilité et contrôle

Article 19.- Les opérations du FSE sont régies par la séparation des volets financement de l'investissement et sécurisation de l'approvisionnement en combustible. Cette séparation concerne la tenue de la comptabilité et la gestion des opérations financières.

Article 20.- La tenue de la comptabilité du FSE s'inspire du référentiel SYSCOA. Le service comptable est dirigé par un comptable public nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 21.- Des audits externes financiers et opérationnels du FSE peuvent être réalisés chaque année, par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence.

Les rapports d'audits sont examinés et commentés par le Conseil d'Administration puis transmis aux ministres chargés des finances et de l'énergie.

Le Conseil d'Administration publie un rapport annuel.

Article 22.- Le FSE est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23.- En cas de besoin, des arrêtés du ministre chargé des finances seront pris pour l'application du présent décret.

Article 24.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), modifié.

Article 25.-Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **12 mai 2017**.....

Par le Président de la République

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over the date and extends downwards.

Macky SALL

Le Premier Ministre

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'MBA Dionne', is written below the title of the Prime Minister.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE